

DÉCISION DU MAIRE N° 2012/16

SERVICE ENFANCE & JEUNESSE - TARIF de l'activité « THÉÂTRE » – ANNEE 2012-2013

Le Maire de la Ville de Juvignac

- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2122-22
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés
- Vu le bilan financier de l'activité « Théâtre » pour l'année 2011
- Vu la décision n° 2010-26 en date du 18 novembre 2010

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision n°2010-26 en date du 18 novembre 2010.

Article 2

A compter du 1^{er} septembre 2012, le tarif de l'activité «Théâtre » est fixé à 130 €/an

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Affaires Sociales et de l'Education, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à la Directrice des Finances, au Responsable du service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Fait à Juvignac, le 09 mars 2012

Le Maire,



Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : TARIFS ACTIVITE THEATRE - ANNEE 2012-2013

Date de transmission de 12/04/2012

l'acte :

Date de réception de 12/04/2012

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2012-16 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20120309-2012-16-AU

Date de décision : 09/03/2012

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.3. Tarifs des services publics

